

EN ITALIE

S. E. ALFREDO ROCCO,

MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES

M. Alfredo Rocco est considéré en Italie comme une des figures les plus représentatives du Fascisme : sa biographie en trois cents pages vient d'être publiée par M. Mezzetti sous le titre : « Alfredo Rocco dans la doctrine et dans le droit de la Révolution Fasciste. »

Les lecteurs de la *Revue Pénitentiaire* liront peut-être avec intérêt un résumé de cet ouvrage qui a en Italie un grand retentissement et leur fera mieux connaître le Garde des Sceaux du Royaume.

Né à Naples le 9 septembre 1875, M. Alfredo Rocco était à 24 ans professeur de droit à l'Université, où il enseigna le droit commercial, la procédure civile, et la législation économique et du travail. « Ce qui caractérisait son enseignement, ce qui ressortait de ses nombreuses publications, c'étaient sa puissance constructive et l'universalité de son esprit. Le premier en Italie, il institua une discussion sur les problèmes économiques, se tenant aussi éloigné de la doctrine libérale qui subordonne l'engrenage de l'économie publique et privée à l'égoïsme individualiste que de la doctrine socialiste qui subordonne toute chose à l'égoïsme de classe. Ce jurisconsulte, d'une rare sensibilité, d'expérience réfléchie et d'ardente passion, créait ainsi de toutes pièces une doctrine économique et un idéal politique. »

En 1913, il prit part au mouvement nationaliste italien, dont il devint l'un des plus chauds propagandistes.

Puis la guerre survint : il fit vaillamment son devoir comme officier et fut décoré de la croix du Mérite militaire.

Après l'armistice, il fonda la *Revue Politica*, dont il devint successivement l'administrateur et le directeur, pour lutter contre les forces antinationales.

Quand les électeurs romains l'élirent député en 1921, il se fit l'apôtre de la fusion du nationalisme avec le fascisme naissant. Au

lieu de se lancer aussitôt à la tribune, il fut un observateur attentif, un orateur mesuré. Son intervention dans le débat sur la grève des services publics le mit en pleine lumière ; et bientôt il eut occasion de formuler un véritable programme de gouvernement, en condamnant la propagande antipatriotique et proclamant la nécessité de garantir la liberté du travail.

Aussitôt après la marche sur Rome et l'avènement au pouvoir de M. Mussolini, celui-ci l'appela auprès de lui comme sous-secrétaire d'Etat au Trésor et un peu plus tard aux Pensions de guerre ; ce lui fut l'occasion de prendre de très importantes mesures gouvernementales. Lorsque son sous-secrétariat fut supprimé, il reprit sa place dans l'enseignement et dans la lutte politique.

Le 27 mai 1924, il devint président de la Chambre des Députés et le demeura jusqu'au 5 mai 1925. C'est à cette date que, mûr pour les plus hautes fonctions, il fut nommé ministre de la Justice.

Il s'agissait de consolider le nouveau régime, et si les lois fondamentales ne sont pas son œuvre exclusivement personnelle, elles portent sa signature ; lois sur les prérogatives du chef du gouvernement et attribuant au pouvoir exécutif la faculté de préparer et de promulguer les textes juridiques, lois sur les sociétés secrètes et sur les syndicats, base du futur Etat corporatif.

Mais son œuvre capitale est l'élaboration des nouveaux codes ; là vraiment « sa conception apparaît grandiose et adaptée au rythme du régime qui a voulu imprimer à la vie nationale le signe indélébile d'une ère nouvelle. »

Dans l'élaboration du nouveau Code civil, à propos du mariage, il a apaisé les consciences troublées par l'éventualité du divorce, et dans son ouvrage « La Justice en Italie », il mettait en relief l'utilité de la restauration de l'institution historique du podestat et du conseil communal.

Le biographe étudie aussi, dans le Garde des Sceaux, le fasciste qui a pu appliquer au pouvoir les idées qui s'agitaient dans l'esprit du citoyen, du professeur, du publiciste et du parlementaire, le théoricien du Fascisme, le réformateur, notamment des rapports collectifs issus du travail, « le promoteur de la nouvelle législation pénale adaptée à l'histoire civile contemporaine de l'Italie et enfin le conciliateur, qui, purifiant l'esprit italien de tout poison sectaire et antireligieux, a pu et voulu conduire le peuple italien à la réconciliation religieuse, événement d'une importance morale considérable, auquel ont présidé le génie politique du chef du gouver-

nement et l'esprit éclairé d'Alfredo Rocco, homme de doctrine et de foi, d'intelligence et d'action qui a marié le droit de Rome avec le droit moderne. »

« Le Duce, avec cette intuition aiguë qui le distingue, a déclaré que « les Italiens veulent être gouvernés avec justice » et « c'est à travers la justice que la Révolution s'est convertie en Régime. Le faisceau du lecteur a toujours été un emblème de justice et aujourd'hui plus que jamais, il la fera rayonner sur le monde ».

Telle est la notice qu'à imprimée la *Revue de Droit pénitentiaire*, résumant ou citant des passages entiers de l'ouvrage de M. Mezzetti. Elle donne une idée de la place qu'occupe le Garde des Sceaux dans l'opinion publique italienne. Sa haute personnalité, même appréciée, en dehors de tout aspect politique, s'avère comme égale à la grande tâche qui lui est dévolue depuis plusieurs années.

**

UNE NOUVELLE REVUE.

Une nouvelle revue vient de paraître en Italie qui mérite d'être signalée.

Son titre ? *Rivista di diritto penitenziario. Studi teorici e pratici*. Revue de droit pénitentiaire, Etudes théoriques et pratiques.

Son patronage ? Le Ministère de la Justice. « Nous commençons la publication de cette revue, lit-on dans le programme, par la volonté du Garde des Sceaux, S. E. Alfredo Rocco, « le grand législateur fasciste », et nous nous proposons de collaborer à la réforme pénitentiaire, qui devra suivre l'application du nouveau code pénal et d'envisager tous les problèmes qui concernent l'exécution pénale, y compris les mesures de sûreté. L'heure ne peut être plus favorable à la rénovation des études pénitentiaires, car dans presque tous les Etats une imposante activité législative s'applique à affronter, grâce à de plus efficaces moyens de défense, préventifs ou répressifs, la lutte contre la criminalité : partout, on reconnaît la vérité de ce principe « que toute réforme pénale doit commencer par la prison ». Aussi bien, si la réforme pénitentiaire est le but primordial de la Revue, son champ d'action s'étendra à toutes les questions ayant trait aux sciences politiques, sociologiques, anthropologiques qui, de près ou de loin, touchent à cette réforme.

Son directeur ? M. Giovanni Novelli, substitut du Procureur gé-

néral à la Cour de Cassation, Directeur général des instituts de prévention et de peine. C'est le titre que porte en Italie le magistrat qui dirige l'Administration pénitentiaire.

Ses bureaux ? A la bibliothèque du Ministère de la Justice.

Son importance ? Elle est bimestrielle; chaque livraison est de deux cent cinquante pages environ, on ne peut mieux imprimées. Les cinq premières livraisons forment le premier volume (1.245 pages) que complètent diverses tables : il suffit de les parcourir pour se convaincre de la riche documentation de la Revue.

A côté d'articles originaux signés par les fonctionnaires, les professeurs, les avocats, les magistrats, les spécialistes en science pénale les plus réputés d'Italie, — qui sont fort au courant de la législation étrangère, — la Revue contient de nombreuses études sur « la législation et les congrès »; des notes de doctrine et de jurisprudence ; — une relation complète de tous les actes de la Direction générale, — c'est en quelque sorte la partie officielle, — une chronique des faits ou événements importants du monde entier rentrant dans le cadre fort étendu de la Revue ; une rubrique consacrée aux établissements pénaux d'Italie et une bibliographie fort minutieuse et éclectique où l'on trouve le compte rendu d'ouvrages de caractère général, ou relatifs à la réforme pénale italienne, aux législations nationale et étrangère, aux établissements de prévention et de peine avec référence à chaque nation, aux mineurs délinquants, anormaux ou abandonnés, aux diverses sciences annexes des régimes pénaux et pénitentiaires : biologie, anthropologie, médecine légale, psychologie, psychiatrie.

La *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, la *Revue internationale de droit pénal*, les *Annales de Médecine légale* figurent au nombre des revues françaises dont la Revue analyse les travaux.

On peut affirmer que la Revue vaut autant par sa documentation que par ses études originales. Nous lui ferons sans doute de fréquents emprunts. Bornons-nous pour l'instant à féliciter la Direction générale de l'Administration pénitentiaire italienne de son initiative qui s'affirme de la manière la plus brillante.

Voici un résumé du numéro 6, novembre-décembre 1930 :

Articles originaux : *Les mesures de sûreté et les autres moyens de protection juridique*. Introduction au cours officiel de droit et de procédure pénale, par M. Arturo Rocco, professeur à l'Université de Rome (20 décembre 1930). C'est une étude complète sur les mesures de sûreté, « l'une des innovations les plus importantes » du

Code pénal qui vient d'être promulgué. En quoi se distinguent-elles des sanctions pénales, des mesures de police ou d'assistance sociale. Toutes les mesures de sûreté ont-elles la même nature juridique ou bien ont-elles une nature juridique différente ? Quels sont leurs caractères communs ; quels sont leurs caractères distincts au point de vue du sujet, de l'objet, des méthodes coercitives ou non et du but ? En quoi la tutelle ou la protection préventive diffère de la tutelle ou protection répressive. Le savant professeur s'étend sur le caractère juridique des mesures de sûreté, « qui débordent les limites historiques et brisent les barrières traditionnelles du droit pénal ». *Incipit vita nova*, une vie nouvelle du droit pénal italien commence.

Dans le même fascicule, *la nature juridique des mesures de sûreté* est aussi l'objet d'une étude approfondie du professeur Battaglini, de l'Université de Pavie.

Le conseiller de Cassation Albert Parella expose des vues fort originales sur la *fascination et la suggestion dans le régime pénitentiaire*.

Sous la rubrique : Législation et Congrès, nous trouvons les documents suivants : *Circulaire du Garde des Sceaux Rocco, sur l'application de la nouvelle législation pénale* et sur la nécessité de choisir les magistrats appelés à appliquer le nouveau Code pénal, parmi les plus aptes, à une sévère préparation et à l'exercice de fonctions particulièrement importantes pour l'Etat fasciste.

La Société des Nations a ordonné une enquête sur *le fonctionnement des services auxiliaires des Tribunaux pour enfants*. La Revue fait connaître la réponse faite au questionnaire par le Ministère de la Justice d'Italie.

Pour un Code d'exécution pénale en Pologne : Exposé des motifs de la proposition de notre éminent collègue, le professeur E. Stan. Rappaport.

Texte d'un très important *Règlement pour l'exécution des peines privatives de liberté en Allemagne* établi le 27 juin 1923. *Programme du prochain Congrès national contre la tuberculose à Bologne*.

Compte rendu du récent *Congrès national tenu dans cette ville*, le 18 novembre 1930, sur *la moralité publique*. Programme du prochain Congrès de *Médecine légale de langue française à Paris*, du 4 au 6 mai 1931. *Participation de l'Italie au prochain Congrès inter-*

national de Genève, sur les *accidents du travail et les maladies professionnelles*.

Protection de l'Enfance. *La situation des enfants dont les parents sont séparés* (Congrès de Liège, 4 août 1930). (Texte des vœux adoptés.)

Doctrine et Jurisprudence. — Chronique. Bibliographie.

Nos établissements. — Notice sur l'Institut des enfants de prisonniers à Pompéi. Œuvre philanthropique où des religieux se consacrent à l'instruction des enfants devenus des enfants abandonnés par suite de l'incarcération de leurs parents.

*
**

LA NOUVELLE ORGANISATION JUDICIAIRE

La loi du 17 avril 1930 a modifié les dispositions légales relatives au recrutement et à la carrière des magistrats. L'innovation fondamentale consiste dans la création d'un cadre distinct des magistrats des prêtres qui comprend les grades suivants : Auditeur de prêtre, auditeur-vice-prêtre, prêtre adjoint, prêtre, premier prêtre.

Etant donné la difficulté de trouver des magistrats disposés à se confiner dans les petites localités où sont établies les prêtres, la nouvelle organisation établit une carrière indépendante des prêtres et l'améliore sensiblement. En effet, les premiers prêtres ont un traitement correspondant à celui des conseillers de cour d'appel, sans d'ailleurs que cela les empêche de passer dans la magistrature des tribunaux.

Il y a en Italie un prêtre dans chaque *mandement* ; le mandement tient le milieu entre notre *canton* et notre *arrondissement*. La compétence des prêtres est beaucoup plus étendue que celle de nos juges de paix. Ainsi, en matière pénale, le prêtre peut condamner jusqu'à trois ans de réclusion et à dix mille liras d'amende. La réclusion, dans la législation pénale italienne, diffère totalement de la réclusion de notre code pénal : son minimum est de quinze jours et son maximum ordinaire de vingt-quatre ans et elle comporte l'encellulement nocturne et le travail obligatoire.

LE BUDGET DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN ITALIE, 1930-1931

Le budget de la Justice en Italie a donné lieu à une ample discussion à la Chambre des Députés et notamment à un important discours de l'honorable avocat Cesare Genovesi, député, qui vient d'être publié en brochure.

Le projet de budget prévoyait un crédit global de 233.700.000 liras pour le personnel : Magistrats, Greffiers, Officiers judiciaires. Le montant total des dépenses s'élève à 549 millions, dont 210 millions pour l'Administration pénitentiaire.

Le nombre des affaires civiles et commerciales terminées augmente considérablement, — non compris les nouveaux territoires, le ressort de la Cour de Milan et la Section de Brescia, — en dix ans, il s'est élevé de 314.000 à 700.000 : il a donc plus que doublé.

En 1914, les affaires civiles étaient au nombre de 530.730, aujourd'hui elles atteignent 819.140. Les affaires pénales sont passées de 795.363 à 982.671, et, enfin, les faillites de 3.893 à 10.366.

Les pourvois en cassation en matière civile qui, en 1928, étaient au nombre de 3.703 se sont élevés, en 1929, à 3.968. (A notre Cour de Cassation, la Chambre des requêtes et la Chambre civile ont jugé 2.131 affaires, en 1928, d'après la dernière statistique publiée.)

En matière criminelle, 12.240 pourvois ont été soumis à la Cour de Cassation, en 1928, et 13.610, en 1929. (Chez nous, en 1928 : 6.269.)

On ne saurait être surpris de cette énorme différence entre le nombre des affaires criminelles jugées par la Cour de Cassation du Royaume et la nôtre, bien que les populations de la France et de l'Italie soient presque égales, car, d'après la législation italienne, presque toutes les ordonnances des juges d'instruction ou des juges ordinaires en matière d'incidents, de liberté provisoire, d'exécution de peine, etc..., sont susceptibles de pourvoi, en dehors des jugements et arrêts définitifs.

C'est pourquoi la Chambre criminelle est divisée en deux sections, qui, dans un grand nombre de cas, se réunissent pour statuer. Il n'y a donc pas à la Cour de Cassation d'Italie d'audience

de toutes les Chambres ou Sections réunies pour statuer sur une affaire. Les sections civiles ne connaissent donc jamais des pourvois en matière pénale.

Aussi pour diminuer cette masse de pourvois qui écrase la Cour de Cassation du Royaume, comme l'a dit le Garde des Sceaux Rocco, le nouveau code de procédure pénale édicte-t-il une amende en cas de rejet, de cinq cents à cinq mille liras. En France, cette amende est fixe, uniforme, et le projet de loi qui modifie le statut de la Cour de Cassation l'a porté à six cents ou à trois cents francs, selon les cas.

Pendant que le nombre des instances civiles ou criminelles augmente dans d'énormes proportions, le personnel judiciaire italien diminue sensiblement.

En 1865, alors que l'Italie ne comptait que vingt-deux millions d'habitants, sans la Vénétie, elle avait 3.843 magistrats. En 1927, pour quarante et un millions d'habitants elle en avait 3.660. Actuellement ils sont 4.554, auditeurs compris, et il y a six cents postes vacants occupés temporairement par des vice-prêteurs. Quant aux greffiers et secrétaires judiciaires, au nombre de 7.000, en 1865, ils sont, aujourd'hui, 5.898, dont cent deux auxiliaires employés au Ministère de la Justice.

PIERRE DE CASABIANCA.